



Québec, le 12 mai 2020

Objet : Avantage imposable – Régime d’assurance
collective auto-assuré ou régime SAS
N/Réf. : 19-047111-001

*****,

Nous faisons suite à la demande d’interprétation que vous nous avez adressée ***** concernant le calcul de l’avantage imposable dans le cadre d’un régime d’assurance collective auto-assuré ou d’un régime Services administratifs seulement (SAS).

De façon plus particulière, vous vous interrogez à savoir s’il existe un calcul prescrit afin de déterminer l’avantage imposable supplémentaire qui doit être attribué à un employé qui bénéficie d’une couverture d’assurance en vertu d’un tel régime, lorsque les réclamations versées par l’employeur pendant l’année excèdent le montant des avantages imposables calculés et attribués à chaque paie aux employés sur une base estimative pendant l’année.

À cet égard, et afin de tenir compte de cet avantage imposable supplémentaire, vous nous soumettez deux méthodes de calcul donnant le même montant d’avantage imposable à déclarer par les employés. Vous souhaitez savoir si ces méthodes de calculs sont acceptées par Revenu Québec.

OPINION

L’article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit que les montants qu’un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent, notamment, la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l’occasion de sa charge ou de son emploi.

Pour l'application de l'article 37 de la LI, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est déterminée selon l'article 37.0.1.1 de la LI. Le paragraphe *b* de cet article prévoit que dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, c'est-à-dire un régime auto-assuré, la valeur d'un tel avantage est établie pour l'année par les articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI à l'égard du particulier relativement au régime.

La méthode décrite aux articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI pour établir la valeur de la protection accordée à un employé en vertu d'un régime auto-assuré consiste à totaliser l'ensemble des prestations versées par l'employeur aux employés en vertu du régime ainsi que les frais d'administration et de fonctionnement du régime, qu'il a engagés auprès d'un tiers. Il s'agit ensuite d'attribuer ce montant total à chacun des employés couverts par le régime auto-assuré en fonction du nombre de jours où ils ont été protégés par ce régime¹.

Il doit donc être tenu compte de l'ensemble des prestations des employés pour calculer l'avantage imposable de ces derniers. Toutefois, lorsque les employés ne sont pas tous protégés de la même façon par un régime auto-assuré, soit parce que le régime offre des garanties optionnelles comme l'assurance soins dentaires, soit parce qu'il offre plusieurs types de protection comme une protection individuelle ou familiale, soit parce que des catégories d'employés ont des proportions de coassurance différentes, la valeur de l'avantage doit être déterminée en fonction de chacune des garanties accordées à l'égard d'une protection donnée pour chaque catégorie d'employés, le cas échéant. On doit donc regrouper les employés qui ont la même protection et les mêmes garanties.

En présence d'un régime auto-assuré, la valeur de l'avantage imposable doit être répartie sur chaque période de paie. La valeur de la protection accordée à un employé doit être basée sur des estimations. À cette fin, les données du régime pour l'année civile antérieure, une prime théorique ou toute autre méthode d'estimation raisonnable peut être utilisée. Toutefois, la valeur de cet avantage doit être calculée à la fin de l'année en tenant compte des données réelles, et ce, afin d'inscrire la valeur réelle de l'avantage sur le relevé 1 de l'employé. À cette fin, c'est la méthode décrite aux articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI qui doit être utilisée.

¹ La formule du calcul de la valeur de l'avantage est décrite dans la version en vigueur du guide des avantages imposables IN-253, à la page 32. Ce guide est disponible sur le site Internet de Revenu Québec.

- 3 -

Par conséquent, nous sommes d'opinion que les deux méthodes de calcul que vous exposez dans votre demande ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi. En effet, aux termes du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 de la LI, la méthode de calcul qui doit être utilisée prend en compte l'ensemble des prestations payées au cours de l'année contrairement aux méthodes que vous nous avez soumises.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers